PDBB-218

LIMITED SCOPE
GRANT AGREEMENT

ACCORD DE SUBVENTION
A PORTEE LIMITEE

Niger Emergency Food Assistance
Support Grant

Subvention d'Appui à l'Aide
Alimentaire d'Urgence
au Niger

Between

Entre

THE REPUBLIC OF NIGER

LA REPUBLIQUE DU NIGER

And the

Et

LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Appropriation: 72-12X4336
BPC: ECCX-88-13830-KG36
Project No 683-8730
Allowance 782-38-099-00-52-81

Appropriation: 72-12X4336
BPC: ECCX-88-13830-KG38
Projet No 683-8730
Allowance 782-38-099-00-52-81

PROJECT No. 683-0730

LIMITED SCOPE GRANT AGREEMENT

Between

THE REPUBLIC OF NIGER
("Grantee")
represented by the
Ministry of Foreign Affairs
and Cooperation

And

THE UNITED STATES OF AMERICA
("Grantee")
acting through the U.S. Agency for
International Development ("A.I.D")

1. The above named parties hereby mutually agree to carry out the Project described in this Agreement in accordance with (a) terms of this Agreement, including any annexes attached hereto and (b) any general agreement between the two governments regarding economic or technical cooperation. The purpose of this Grant is to provide funding for activities in Niger associated with distribution of emergency food assistance in 1988-89, provided pursuant to Agreement No. G-386-8/603-00 dated March 15, 1988, and amended May 31, 1988 ("the Section 416 Agreement") and implementing agreements ancillary thereto.

PROJET No. 683-0730

ACCORD DE SUBVENTION A PORTEE LIMITEE

Entre

LA REPUBLIQUE DU NIGER
("Bénéficiaire")
représentée par le Ministère des
Affaires Etrangères et de la
Coopération

Et

LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
("Donateur")
agissant par l'intermédiaire de l'Agence
des Etats-Unis d'Amérique pour le
Développement International ("A.I.D")

1. Les parties susmentionnées conviennent mutuellement par la présente de réaliser le projet décrit dans le présent Accord conformément (a) aux termes du présent Accord, y compris les Annexes qui lui sont jointes et (b) à tout accord général entre les deux gouvernements concernant la coopération économique ou technique. L'objet de la présente subvention est de fournir des fonds pour les activités à entreprendre au Niger en 1988-89, dans le cadre de la distribution de l'aide alimentaire d'urgence octroyée conformément à l'Accord No. G-386-8/603-00 du 15 mars, 1988, et amendé le 31 mai, 1988 ("l'Accord de la Section 416") et aux Accords d'Exécution y afférents.

2. Amount of A.I.D. Grant: $444,100

3. Grantee contribution to the Project: In-kind contributions of personnel and program support through normal budget allocations.

4. Project Activity Completion Date: Twelve months from the date of the signature of this Grant.

5. This Agreement consists of the Agreement and the following Annexes: Annex I (Project Description and Special Provisions), Annex II (Standard Provisions), Annex III (Illustrative budget).

2. Montant de la subvention de l'A.I.D.: $444 100

3. Contribution du Bénéficiaire au Projet: Contributions en personnel et appui au programme par le biais des affectations budgétaires normales.

4. Date d'achèvement des activités du projet: douze mois à compter de la date de la signature du présent Accord de Subvention.

5. Le présent Accord comprend l'Accord et les Annexes suivantes: Annexe I (Description du Projet et Dispositions Spéciales), Annexe II (Dispositions Standard), Annexe III (Budget Descriptif).

REPUBLIQUE DU NIGER

Par: SANI BAKO

Titre: MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Date: 15 JUILLET 1988

UNITED STATES OF AMERICA

By:

Title: USAID Mission Director

Date:

ANNEX I

Project Description

Detailed Description:

1. The purpose of this Grant is to provide assistance for the management and distribution of emergency food assistance being provided to Niger in response to food shortages following the 1987 harvest. The assistance provided by this agreement may be used for the following purposes only: (a) to finance transportation, handling, storage, fumigation, accounting, monitoring and delivery survey costs associated with emergency food assistance once the assistance is available in Niger; and (b) for the aforementioned costs of the distribution of other commodities used for the objectives of the emergency program before or while the assistance from the United States is available in Niger.

2. An illustrative budget and disbursement plan for the project are provided in Annex III. Any modification of the funding allocation among the budget line items in excess of 15% must be authorized by A.I.D.

ANNEXE I

Description du Projet

Description Détaillée:

1. L'objet de la présente Subvention est d'assurer une assistance aux fins de la gestion et de la distribution de l'aide alimentaire d'urgence fournie au Niger suite aux pénuries alimentaires qui ont suivi la campagne agricole de 1987. L'assistance fournie par cet accord ne peut servir qu'aux fins ci-après: (a) financer les frais concernant le transport, la manutention, le stockage, la fumigation, la comptabilité, le suivi et le rapport de surveillance, et associés à l'aide alimentaire d'urgence dès que cette aide sera disponible au Niger; et (b) financer les coûts susmentionnés afférents à la distribution des autres denrées alimentaires utilisées aux fins des objectifs du programme d'urgence avant ou pendant que l'assistance en provenance des Etats-Unis est disponible au Niger.

2. Un budget descriptif et un plan de déboursement concernant le projet sont présentés à l'Annexe III. Toute modification de la répartition des fonds entre les rubriques budgétaires, supérieure à 15%, doit être autorisée par l'A.I.D.

Special Provisions

Designated Representatives

The Parties agree that the individual currently holding the title of "Director of the Niger Food Marketing Board" (Mr. Illa Kané), for whom A.I.D. has a specimen signature, is designated to act on behalf of the Grantee as agent for distribution of food assistance under this Agreement. In addition, on receipt of a specimen signature by A.I.D., the Parties agree that the individual currently holding the title of "Deputy Director of the Niger Food Marketing Board" (Mr. Seyni Hamadou) is designated to act on behalf of the Grantee in the absence of the Director. The Grantee shall, by written notice to A.I.D., designate any other authorized representatives for the purposes of this project and shall supply specimens of their signatures. A.I.D. is entitled to act on the written authority of all such designated representatives until receipt of written notice withdrawing such designation.

2. Indemnification:

a. The Government of Niger assumes all responsibility for all damage or injury to person or property which may arise out of or as a result of the program.

b. The United States, its employees, representatives, and contractors shall be indemnified and saved harmless against claims for damage or injury to any person or property arising out of or as a result of its participation and activities in the program.

Dispositions Spéciales

1. Représentants autorisés

Les Parties conviennent que la personne détenant actuellement le titre de Directeur de l'OPVN (M. Illa Kané), dont l'A.I.D. a le spécimen de signature, est designée pour agir au nom du Bénéficiaire en qualité d'agent de distribution de l'aide alimentaire dans le cadre du présent Accord. En outre, dès réception des spécimens de signature par l'A.I.D., les Parties conviennent que la personne détenant actuellement le titre de Directeur Adjoint de l'OPVN (M. Seyni Hamadou) est désignée pour agir au nom du Bénéficiaire en l'absence du Directeur. Le Bénéficiaire, par avis écrit adressé à l'A.I.D., désignera tous les autres représentants autorisés aux fins du présent projet et fournira leurs spécimens de signature. L'A.I.D. a le droit d'agir sur l'autorisation écrite de ces représentants désignés jusqu'à réception d'un avis écrit annulant cette désignation.

2. Dédommagement:

a. Le Gouvernement du Niger sera responsable de tout dégât ou blessure survenant à une personne ou une propriété qui pourrait résulter du programme.

b. Les Etats-Unis, ses employés, représentants, et contractants seront dédommagés et mis à couvert de toute réclamation concernant les dégâts ou blessures survenant à une personne ou propriété qui pourraient résulter de sa participation et de ses activités afférentes au programme.

c. The United States will promptly inform the Grantee of any claim or action which may be made or brought against the United States in connection with the program. The Grantee will assume responsibility for defending against any such claims or action. The United States will cooperate with the Grantee in these matters.

c. Les Etats-Unis informeront immédiatement le Bénéficiaire de toute revendication ou action qui pourrait être faite ou entreprise contre les Etats-Unis d'Amérique dans le cadre du programme. Le Bénéficiaire sera chargé de défendre ces réclamations ou actions. Les Etats-Unis d'Amérique coopéreront avec le Bénéficiaire dans ces domaines.

d. The rights and obligations of the parties under this section of the Agreement shall survive the termination or completion of the program.

d. Les droits et obligations des Parties tels que définis dans la présente Section de l'Accord demeureront en vigueur après la résiliation ou l'achèvement du programme.

3. The Grantee hereby agrees that the funds provided hereunder shall be in lieu of any right to reimbursement that the Government of Niger or any of its agents may possess pursuant to Section 4B of the Section 416 Agreement as amended May 31, 1988.

3. Le bénéficiaire accepte par la présente que les fonds fournis dans le cadre du présent Accord tiendront lieu de tous droits de remboursement que le Gouvernement du Niger ou l'un de ses agents peut avoir conformément à la Section 4B de l'Accord de la Section 416 tel qu'amendé le 31 mai 1988.

ANNEX II

STANDARD PROVISIONS

A. Reference to "this Agreement" means the original Project Agreement as modified by any revisions which have entered into effect. Reference to "Grantee" means the Republic of Niger.

B. (1) A.I.D. will make available the amount specified in Item 2 of this Agreement, as necessary for the project, as may be further described in the Financial Plan, Annex I, Section B.

(2) The Grantee will make available the amount specified in Item 3 of this Agreement, as necessary for the project, as may further be described in Annex I. The Grantee will also make, or arrange to have made, additional contributions of property, services, facilities and funds required for carrying out the project as may be specified in Annex I.

C. A.I.D. and the Grantee may obtain the assistance of other public and private agencies in carrying out their respective obligations under this Agreement. The two parties may agree to accept contributions of property, services, facilities and funds for purposes of this Agreement from other public and private agencies, and may agree upon the participation of any such third party in carrying out activities under this Agreement.

ANNEXE II

CLAUSES STANDARD

A. Toute référence à "cet Accord" se rapporte à l'Accord de projet original tel qu'il a pu être modifié par toutes les révisions qui sont entrées en vigueur. Toute référence au "Bénéficiaire" se rapporte à la République du Niger.

B. (1) L'A.I.D. fournira le montant spécifié à la partie 2 de cet Accord, selon les besoins du projet, dont on trouvera plus de détails dans le Plan Financier, Annexe I, Section B.

(2) Le Bénéficiaire fournira le montant spécifié à la partie 3 de cet Accord, selon les besoins du projet et dont on trouvera des détails à l'Annexe I. Le Bénéficiaire apportera également ou prendra des mesures pour apporter des contributions supplémentaires sous forme de biens, services, équipements et fonds requis pour le déroulement du projet comme le précise l'Annexe I.

C. L'A.I.D. et le Bénéficiaire pourront obtenir l'assistance d'autres agences publiques ou privées pour respecter leurs obligations respectives dans le cadre de cet Accord. Les deux Parties pourront convenir d'accepter de la part des agences publiques et privées, des contributions sous forme de biens, de services, d'équipements et de fonds aux fins de cet Accord, et pourront accepter la participation d'une tierce partie pour mener à bien les activités engagées dans le cadre de cet Accord.

D. Except as otherwise specified herein or subsequently agreed by the Parties, all contributions of the Parties pursuant to this Agreement shall be made on or before the Project Assistance Completion Date (see block 4 of this Agreement), or amended date. A contribution of goods and services shall be considered to have been made when the services have been performed or the goods furnished as contemplated in this Agreement. Disbursement of funds may take place after final contributions have been made, but A.I.D. shall not be required to disburse funds hereunder after the expiration of nine months following the estimated Project Assistance Completion Date or any amended Project Assistance Completion Date specified.

E. The procurement of commodities and services to be financed in whole or in part by A.I.D. may (where so required by A.I.D. procedures) be undertaken only pursuant to Project Implementation Orders (PIOs) issued by A.I.D.

F. Unless otherwise specified in the applicable PIO or Project Implementation Letter (PIL) the procurement of commodities imported specifically for the project and financed with the A.I.D. contribution referred to in Item 2 of this Agreement shall be subject to the provision of A.I.D. Regulation 1.

D. A moins qu'il n'en soit spécifié autrement ou que les Parties n'en conviennent ultérieurement, toutes les contributions apportées par les Parties suite à cet Accord se feront avant la date d'achèvement d'assistance au projet (voir la partie 4 de cet Accord) ou une autre date convenue par avenant. On considèrera qu'il y a eu contribution de biens et services lorsque des services ont été prêtés et des biens fournis conformément à cet Accord. On pourra débloquer des fonds après avoir affecté tous les fonds, mais l'A.I.D. n'est pas tenue de débourser des fonds après les neuf mois suivant la date prevue pour l'achèvement de l'assistance au projet estimée ou toute autre date d'achèvement de l'assistance au projet telle qu'elle aura été modifiée.

E. Toute fourniture de biens et services financés en tout ou partie par l'A.I.D. (lorsque les procédures de l'A.I.D. l'exigent) ne sera prise en considération que suite à un Ordre d'Exécution du Projet (PIO) produit par l'A.I.D.

F. A moins que le PIO ou la lettre d'Exécution du Projet (PIL) ne le stipule autrement la fourniture de biens importés spécialement pour le projet et financés par l'A.I.D., comme stipulé à la partie 2 de cet Accord se fera conformément aux règlements de l'A.I.D.

G. While the household furniture, appliances, office equipment and other property purchased with USG funds under this agreement will be titled in the host Country, the possession, unconditional right of use and custody will be vested with USAID/Niamey during the continuation of the Project. Upon completion of the Project, USAID will continue to retain possession, custodal responsibility and the unconditional right of use of such property for further assignment of said property to contractor personnel recruited under the same or other USAID/GON activities, programs or projects, thereby saving duplication of cost and achieving maximum utilization of such property.

G. Bien que le mobilier de maison, les appareils électroménagers, le matériel de bureau et autres biens achetés avec les fonds du Gouvernement Américain dans le cadre de cet Accord seront la propriété du Pays Hôte, la possession, le droit d'usage inconditionnel et la garde reviendront à l'USAID/Niger pendant la durée du Projet. Après l'achèvement du Projet, l'USAID/Niamey continuera à avoir la possession, la garde et le droit d'usage inconditonnel de ces biens qui seront affectés à d'autres contractants recrutés dans le cadre des mêmes ou d'autres activités, programmes et projets entrepris par l'USAID/Gouvernement du Niger, évitant ainsi la duplication des coûts et permettant une utilisation maximale de ces biens.

H. (1) Any property furnished to either party through financing by the other party pursuant to this Agreement shall, unless otherwise agreed by the party which financed the procurement, be used effectively for the purposes of the project in accordance with this Agreement, and upon completion of the project, will be used so as to further the objectives sought in carrying out the project. Either Party shall offer to return to the other or to reimburse the other for any property which it obtains through financing by the other Party pursuant to this Agreement which is not used in accordance with the preceding sentence.

(2) Any funds provided to either Party pursuant to this Agreement which are not used in accordance with this Agreement will be returned to A.I.D. by the Grantee.

H. (1) Tout bien fourni à l'une des Parties par le biais d'un financement par l'autre Partie conformément à cet Accord, à moins que la Partie finançant la fourniture n'en convienne autrement, sera employé efficacement aux fins du projet conformément à cet Accord et à la fin du projet et sera employé de manière à permettre la poursuite des objectifs du projet. Chaque Partie offrira à l'autre de lui rendre ou de lui rembourser tout bien financé par l'autre Partie conformément à cet Accord, bien qui n'aura pas été employé comme le stipule la phrase précédente.

(2) Tous les fonds accordés à l'une ou l'autre Partie en vertu de cet Accord qui n'ont pas été employés conformément à cet Accord seront remboursés à l'AID par le Beneficiaire.

(3) Any interest or other earning on funds provided by A.I.D. to the Grantee under this Agreement will be returned to A.I.D. by the Grantee.

I. (1) If A.I.D. and any public or private organization furnishing commodities through A.I.D. financing for operations hereunder in the cooperating country, is, under the laws, regulations or administrative procedures of the cooperating country, liable for customs, duties and import taxes on commodities imported into the cooperating country for purposes of carrying out this Agreement, the Grantee will pay such duties and taxes unless exemption is otherwise provided by any applicable international agreement.

(2) If any personnel (other than citizens and residents of the cooperating country), whether United States Government employees, or employees of public or private organizations under contract with, or individuals under contract with A.I.D., the Grantee or any agency authorized by the Grantee who are present in the cooperating country to provide services which A.I.D. has agreed to furnish or finance under this Agreement, are under the laws,

(3) Tous les intérêts ou autres gains obtenus sur les fonds fournis par l'A.I.D. au Bénéficiaire dans le cadre de cet Accord seront rendus à l'A.I.D. par le Bénéficiaire.

I. (1) Si l'A.I.D et toute organisation privée ou publique fournissant des marchandises par le biais d'un financement de l'A.I.D pour les activités susmentionnées dans le pays coopérant, sont, du fait des lois, règlements ou procédures administratives en vigueur dans le pays coopérant, tenues de payer des taxes douanières, à l'importation ou des droits sur les marchandises importées dans le pays coopérant aux fins de cet Accord, ceux-ci seront à la charge du Bénéficiaire à moins qu'un accord international n'accorde une exemption.

(2) Si tout personnel (autre que des citoyens ou résidents du pays coopérant) qu'il soit employé par le Gouvernement Américain ou par des organisations publiques ou privées sous contrat avec l'A.I.D., ou des individus ayant un contrat avec l'A.I.D., le Bénéficiaire ou toute agence autorisée par le Bénéficiaire, présent dans le pays coopérant pour fournir des services que l'A.I.D. accepte ou finance dans le cadre de cet Accord, tombe sous

regulations or administrative procedures of the cooperating country, liable for income and social security taxes with respect to income on which they are obligated to pay income or social security taxes to the Government of the United States of America, for property taxes on personal property intended for their own use, or for the payment of any tariff or duty upon personal or household goods brought into the cooperating country for the personal use of themselves and members of their families (not including other personal or household goods as may be sold by any such personnel in the cooperating country) or if any firm, not normally resident in the cooperating country, is liable for income, receipts, or other taxes on work financed by A.I.D. hereunder, the Grantee will pay such taxes, tariffs or duty unless exemption is otherwise provided by any applicable international agreement.

les lois, règlements ou procédures administratives en vigueur dans le pays, est susceptible de payer des impôts sur le revenu ou la sécurité sociale qu'il est obligé de payer en fonction de ses revenus, des impôts sur le revenu ou la sécurité sociale au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, des taxes sur la propriété personnelle, ou des taxes sur des biens personnels et mobiliers introduits dans le pays coopérant à des fins personnelles pour lui et les membres de sa famille (en excluant les biens personnels et mobiliers que le personnel peut vendre dans le pays coopérant) ou si toute entreprise non résident dans le pays coopérant est susceptible de payer des impôts sur le revenu la recette ou autre pour des travaux financés par l'A.I.D. ci-dessous, ces impôts, tarifs et droits seront à la charge du Bénéficiaire à moins qu'un accord international n'accorde une exemption.

J. If funds provided by A.I.D. are introduced into Niger by A.I.D. or any public or private agency for purposes of carrying out obligations of A.I.D. hereunder, the Grantee will make such arrangements as may be necessary so that such funds shall be convertible into currency of Niger at the highest rate which, at the time the conversion is made, is not unlawful in Niger.

J. Si des fonds fournis par l'A.I.D. sont introduits au Niger par l'A.I.D. ou toute agence publique ou privée aux fins des activités du "projet," le Bénéficiaire prendra les mesures nécessaires pour que ces fonds soient convertibles en monnaie internationale au taux le plus fort qui, au moment de la conversion, n'est pas illégal au Niger.

K. A.I.D. shall expend funds and carry out operations pursuant to this Agreement only in accordance with the applicable laws and regulations of the United States Government.

L. The two Parties shall have the right at any time to observe operations carried out under the Agreement. Either Party during the term of the project and for three years after the completion of the project shall further have the right (1) to examine any property procured through financing by that Party under this Agreement, wherever such property is located, and (2) to inspect and audit any records and accounts with respect to funds provided by, or any properties and contract services procured through financing, by that Party under this Agreement, wherever such records may be located and maintained. Each Party, in arranging for any disposition of any property procured through financing by the other Party under this Agreement, shall assure that the rights of examination, inspection and audit prescribed in the preceding sentence are reserved to the Party which did the financing.

M. A.I.D. and the Grantee shall each furnish the other with such information as may be needed to determine the nature and scope of operations under this Agreement and to evaluate the effectiveness of such operations.

K. L'A.I.D dépensera ses fonds et poursuivra ses activités dans le cadre de cet Accord conformément aux lois et règlements établis par le Gouvernement américain.

L. Les deux Parties se réservent le droit d'observer à tout moment les activités poursuivies dans le cadre de cet Accord. Chacune des parties aura le droit au cours du projet et pendant une période de trois ans après la fin du projet (1) d'examiner tout bien acquis par le biais d'un financement de la dite Partie dans le cadre de cet Accord, quelque soit l'endroit où se trouve ce bien, (2) d'inspecter et d'effectuer un contrôle financier de tous les registres et comptes en fonction des fonds accordés par, ou tous les biens et services fournis par le biais d'un financement par cette Partie dans le cadre de cet Accord lorsque ces registres sont disponibles. Chaque Partie prenant des dispositions pour tout bien fourni par le biais d'un financement par l'autre Partie dans le cadre de cet Accord, s'assurera que la Partie pourvoyeuse de fonds se réserve les droits d'examen, d'inspection et de contrôle financier prescrits dans la phrase précédente.

M. L'A.I.D. et le Bénéficiaire se transmettront les informations nécessaires pour déterminer la nature et l'étendue des opérations dans le cadre de cet Accord et d'évaluer leur efficacité.

N. The present Agreement shall enter into force when signed. Either Party may terminate this Agreement by giving thirty (30) days written notice of intention to terminate it. Termination of this Agreement shall terminate any obligations pursuant to Items 2 and 3 of this Agreement, except for payment which they are committed to make pursuant to noncancellable commitments entered into with third parties prior to the termination of the Agreement. It is expressly understood that the obligations under Paragraph H relating to the use of property or funds shall remain in force after such termination. In addition, upon such termination A.I.D. may, at A.I.D.'s expense, direct that title to goods financed under the Grant be transferred to A.I.D. if the goods are from a source outside the Grantee's country, are in a deliverable state and have not been offloaded in ports of entry of the Grantee's country.

O. To assist in the implementation of the project, A.I.D. from time to time, may issue Project Implementation Letters (PILs) that will furnish additional information about matters stated in this Agreement. The Parties may also use jointly agreed upon PILs to confirm and record their mutual understanding on aspects of the implementaton of this Agreement.

N. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature. Chaque Partie se réserve le droit de résilier cet Accord en donnant par écrit un préavis de trente (30) jours à l'autre Partie. La résiliation de cet Accord annule toutes les obligations conformes aux sections 2 et 3 de cet Accord, sauf les paiements qu'elles se sont engagées à faire conformément aux engagements non résiliables passés avec une tierce partie avant la fin de cet Accord. Il est entendu que les obligations décrites au paragraphe H relatives à l'emploi de biens ou de fonds restent en vigueur après la résiliation. En outre après une résiliation, l'A.I.D. se réserve le droit, à ses frais, de reprendre les biens financés dans le cadre de cet Accord s'ils proviennent d'une source extérieure au pays du Bénéficiaire, s'ils sont en état d'être livrés et s'ils n'ont pas été déchargés dans un port d'entrée du pays Bénéficiaire.

O. Afin d'appuyer la mise en oeuvre du projet, l'A.I.D. produira de temps à autre des Lettres d'Exécution de Projet (PIL) pour fournir des informations complémentaires concernant certains points de cet Accord. Les Parties emploieront également d'un commun accord des PILs pour confirmer ou rappeler leur compréhension mutuelle de certains aspects de l'application de cet Accord.

P. The Grantee agrees, upon request, to execute an assignment to A.I.D. of any cause of action which may accrue to the Grantee in connection with or arising out of the contractual performance or breach of performance by a party to a direct U.S. dollar contract with A.I.D. financed in whole or in part out of funds granted by A.I.D. under this Agreement.

Q. Unless AID otherwise agrees in writing, transportation by air, financed under the grant, of property or persons, will be on carriers holding United States certification, to the extent service by such carriers is available. Details on this requirement will be described in Project Implementation Letters.

R. This Agreement is prepared in both English and French. In the event of ambiguity or conflict between the two versions, the English language version will control.

P. Le Bénéficiaire convient, sur demande, de transmettre à l'A.I.D. la responsabilité de toute action à engager en faveur du Bénéficiaire liée à, ou provenant de la réalisation du contrat ou de la non réalisation par une partie d'un contrat direct en dollars américains financé par l'A.I.D. en tout ou partie sur les fonds accordés par l'A.I.D. dans le cadre de cet Accord.

Q. Sauf dispositions contraires de l'USAID par écrit, le transport par avion, financé par la Subvention, de marchandises ou de personnes, sera assuré par des transporteurs immatriculés aux Etats-Unis d'Amérique, dans la mesure où ces transporteurs seront disponibles. Les détails de cette clause seront décrits dans une Lettre de Mise en Exécution.

R. Le présent Accord a été rédigé en Français et Anglais, mais seule la version anglaise fera foi.

ANNEX III

Illustrative budget

Item	Dollars	F/CFA*
1. Internal Transportation**	385,000	111,650,000
2. Personnel	20,000	5,800,000
3. Forms/Office Supplies	2,000	580,000
4. Contingencies	37,100	10,759,000
	444,100	128,789,000

* Rate of exchange: $1.00 (US) = 290 F/CFA.

**Excluding payment for the rental of vehicles owned by the Government of Niger, pursuant to subparagraph B of paragraph 3 of the Section 416 Agreement as amended May 31, 1988.

Disbursement Plan

1. A.I.D. shall make available to the Grantee's agent for distribution advances of the funds granted hereunder for the purposes of the agreement.

2. Each such advance shall be liquidated by Grantee by presentation of evidence, in form and substance satisfactory to A.I.D., documenting actual and reasonable expenditures for the allowable costs specified in Project Implementation Letters.

ANNEXE III

Budget descriptif

Rubrique	Dollars	F/CFA*
1. Transport interne**	385 000	111 650 000
2. Personnel	20 000	5 800 000
3. Formulaires/Fournitures de Bureau	2 000	580 000
4. Imprévus	37 100	10 759 000
Total	444 100	128 789 000

* Taux de change: $1.00 (US) = 290 F/CFA.

**A l'exclusion du paiement des frais de location des véhicules appartenant au Gouvernement du Niger, conformément à l'alinéa B du paragraphe 3 de l'Accord de la Section 416 tel qu'amendé le 31 mai 1988.

Plan de Déboursement

1. L'A.I.D. mettra à la disposition de l'agent du Bénéficiaire pour distribution des avances de fonds accordées dans ce document aux fins du présent Accord.

2. Chacune de ces avances sera liquidée par le Bénéficiaire sur présentation d'une preuve, en forme et substance satisfaisantes à l'A.I.D., faisant état des dépenses effectives et raisonnables concernant les coûts autorisés spécifiés dans les Lettres d'Exécution du Projet.